

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10 octobre 1941 Opérations prohibées ou autorisée .

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 octobre 1940

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Vu le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décrets des 20 janvier et 24 avril 1940: Vu le décret du 24 avril 1940, modifié par décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application dudit décret : Vu le décret du 10 octobre 1940 modifiant 1 décret précédent : Vu l'arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêté du 30 avril 1940, précisant les opérations prohibées ou autorisées, est complété de la façon suivante : « Art. 4— Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération, à l'Office des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1 les opérations suivantes : « b) ter. — Vente de biens immobiliers situés en France, de valeurs mobilières françaises, effets publics français ou tous autres titres français négociables à échéance déterminée, si l'acheteur est une personne considérée comme étrangère. » Le reste sans changement.) « Art. 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'Office des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2. les opérations suivantes: « 10 ter. — Achats de biens immobiliers situés en France, de valeurs mobilières 1 françaises, effets publics français ou autres titres négociables à échéance déterminée, si le vendeur est une personne considérée comme française. » Le reste sans changement.)

BOUTILLIER